

4. *Invite* Israël à affirmer publiquement son adhésion au principe de la non-annexion de territoires par la force;

5. *Invite* Israël à se retirer immédiatement de tous les territoires arabes occupés jusqu'aux lignes existant avant le 5 juin 1967, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967;

6. *Réaffirme*, au nom de la solidarité africaine et conformément au paragraphe c) de l'article II de la Charte de l'OUA, son soutien effectif à la République arabe d'Égypte dans sa lutte légitime pour recouvrer totalement et par tous les moyens son intégrité territoriale;

7. *Demande instamment* à tous les États membres de l'OUA de donner à l'Égypte toute l'assistance voulue et invite tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à intensifier leur action, à la fois dans les organismes internationaux

et au Conseil de sécurité ainsi qu'à l'Assemblée générale, à prendre toutes les initiatives voulues en vue du retrait immédiat et inconditionnel d'Israël des territoires arabes et de la condamnation de l'attitude d'Israël, qui fait obstacle à l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, laquelle est fondée sur la Charte des Nations Unies, où l'acquisition de territoires par la force est interdite sous quelque prétexte que ce soit;

8. *Prie* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de fournir à Israël des armes; du matériel militaire ou un appui moral quelconque pouvant lui permettre de renforcer son potentiel militaire et de perpétuer l'occupation de territoires arabes et africains;

9. *Décide* de suivre de près l'évolution de la situation au Moyen-Orient.

DOCUMENT S/10718

Télégramme, en date du 21 juin 1972, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande *

[Original : anglais]
[23 juin 1972]

Se référant au document S/10580 de l'Organisation des Nations Unies, en date du 29 mars 1972, le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande saisit cette occasion de rappeler que le Gouvernement de la République démocratique allemande souscrit entièrement aux mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre fin à l'oppression dont est victime le peuple du Zimbabwe. Dans ses déclarations à l'ONU datées du 13 novembre 1965 et du 21 janvier 1967 et dans un télégramme adressé le 7 avril 1966 au Président du Comité des Nations Unies chargé de la décolonisation³³ par le Ministre adjoint des affaires étrangères de la République démocratique allemande, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué on ne peut plus clairement qu'il refusait absolument de reconnaître le régime raciste de Rhodésie du Sud, qui défie le droit international, et qu'il rompait toutes relations commerciales avec lui³⁴. Fidèle à sa politique

* Distribué sur instructions du Président du Conseil de sécurité.

³³ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

³⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. III, par. 510; voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967*, document S/7794.

anti-impérialiste et anticolonialiste, la République démocratique allemande a constamment appliqué toutes les décisions prises par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Smith et n'a jamais fourni d'assistance politique, économique ou financière aux racistes de Rhodésie du Sud. Il en sera de même à l'avenir. Les décisions prises à cet égard par le Gouvernement de la République démocratique allemande sont pleinement appliquées. En outre, des instructions ont été données aux organismes intéressés de la République démocratique allemande pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que les dispositions concrètes qu'appellent les paragraphes 3 et 4 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité soient rigoureusement respectées. Le Gouvernement de la République démocratique allemande tient à réaffirmer à cette occasion qu'il préconise l'application sans réserve, par tous les États, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. C'est seulement ainsi que des progrès réels pourront être réalisés en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance au peuple du Zimbabwe. Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente déclaration comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République démocratique allemande,*

(Signé) Otto WINZER

DOCUMENT S/10719 *

Lettre, en date du 23 juin 1972, adressée au Secrétaire général par le représentant du Laos

[Original : français]
[23 juin 1972]

Comme suite à ma lettre du 25 février 1972 [S/10548], j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un message en date du 8 juin 1972 émanant du prince Souvanna Phouma, premier ministre, président du Conseil du Gouvernement royal du Laos, appelant votre attention sur la grave situation qui se développe actuellement dans mon pays.

Cette grave situation découle de multiples actes d'agression perpétrés au cours de ces derniers mois par

des troupes nord-vietnamiennes contre le Royaume du Laos violant ouvertement les Accords de Genève de 1962 et les principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Laos
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Prince KHAMMAO

* Incorporant le document S/10719/Corr.1.